

VD_FINDINFO HC / 2018 / 865 vom 30. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___865

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 865 du 30 octobre 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 865 del 30 ottobre 2018

Regeste

CONTRAT D'ASSURANCE, PRESCRIPTION, DEGRÉ DE L'INVALIDITÉ, DÉBUT |
45 LCA, 46 al. 1 LCA

Erwägungen

E. 13

des CGA et CSA de H. _____ pour l'assurance accidents en cas de décès et d'invalidité dispose en outre que « Si l'accident entraîne dans les cinq ans à dater de l'accident une invalidité probablement permanente, G. _____ paie le capital assuré ... ». Bien que formulées en partie différemment, ces deux dispositions ont le même objet que la clause interprétée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt TF 4A_644/2014 précité ; elles doivent dès lors être comprises de la même manière, soit dans le sens que l'échéance du délai de cinq ans à compter de la survenance de l'accident détermine le moment à partir duquel l'assureur a la possibilité de régler le cas même si l'importance de l'invalidité permanente de l'assuré ne peut pas encore être définitivement déterminée, avec comme conséquence que la prescription court en tous les cas à cette date. Aussi, même dans l'hypothèse où l'invalidité de l'appelante n'aurait pas été acquise cinq ans après l'accident – ce qu'il n'y a pas lieu d'admettre –, le délai de l'art. 46 al. 1 LCA aurait commencé à courir à cet instant, soit le 28 mai 2009, indépendamment de toutes atteintes à la santé apparues postérieurement ; la prescription serait dès lors de toute manière intervenue le 29 mai 2011 au plus tard, soit avant la signature, le 13 décembre 2011, de la première déclaration de renonciation. 3.3.5 Au vu de ce qui précède, c'est à raison que les premiers juges ont retenu que les prétentions soulevées par l'appelante contre l'intimée étaient prescrites. 4. 4.1 L'appelante soutient encore que même si la prescription devait être acquise, il faudrait considérer, notamment au vu du rapport de l'expert R. _____, qu'elle n'était pas en mesure de réclamer le capital-invalidité litigieux et admettre sa demande en application de l'art. 45 al. 3 LCA. Elle fait en outre valoir que l'intimée aurait adopté un comportement contradictoire prohibé par l'art. 2 CC, en sollicitant de sa part des informations complémentaires, les 13 décembre 2011 et 4 juin 2013, pour, ensuite, invoquer la prescription, une fois ces informations fournies. 4.2 4.2.1 En vertu de l'art. 45 al. 3 LCA, lorsque le contrat ou la loi fait dépendre de l'observation d'un délai un droit qui découle de l'assurance, le preneur ou l'ayant droit qui est en demeure sans faute de sa part peut, aussitôt l'empêchement disparu, accomplir l'acte retardé. Cette disposition s'applique notamment lorsque le contrat prévoit un délai de déchéance, soumis aux exigences de l'art. 46 al. 2 LCA, pour agir en justice (TF 4A_200/2008 du 18 août 2008 consid. 2.2.3 ; ATF 74 II 97 consid. 4 ; Graber, in Basler Kommentar, op. cit., n. 43 ad art. 46 LCA). Selon la jurisprudence relative à l'art. 45 al. 3 LCA, un délai est écoulé sans la faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit lorsque des circonstances dont il ne répond pas l'ont empêché d'agir dans le délai, ou encore lorsque,

bien qu'il lui eût été possible d'agir dans le délai, cela ne pouvait être raisonnablement exigé de lui selon les règles de la bonne foi, compte tenu des circonstances (TF 4A_644/2014 précité consid. 3.1 ; TF 200/2008 précité consid. 2.2.3). 4.2.2 A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. La règle prohibant l'abus de droit permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances de l'espèce, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence et la doctrine. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 135 III 162 consid. 3.3.1). Le recours à la règle prohibant l'abus de droit doit se concilier avec la finalité, telle que l'a voulue le législateur, de la norme matérielle applicable au cas concret (ATF 107 Ia 206 consid. 3b). Selon la jurisprudence, le débiteur commet un abus de droit en se prévalant de la prescription, non seulement lorsqu'il amène astucieusement le créancier à ne pas agir en temps utile, mais également lorsque, sans mauvaise intention, il a un comportement qui incite le créancier à renoncer à entreprendre des démarches juridiques pendant le délai de prescription et que, selon une appréciation raisonnable, fondée sur des critères objectifs, ce retard apparaît compréhensible. Le comportement du débiteur doit être en relation de causalité avec le retard à agir du créancier (ATF 131 III 430 consid. 2; ATF 128 V 236 consid. 4a). En revanche, si, une fois la prescription acquise, le débiteur a adopté une attitude propre à dissuader le créancier d'agir, ce dernier ne saurait invoquer l'abus de droit (Pichonnaz, in Commentaire romand, 2 e éd., 2012, n. 13 ad art. 142 CO) ; en effet, le comportement du débiteur ne joue plus aucun rôle après l'écoulement du délai de prescription, sauf s'il en ressort qu'il renonce au droit de soulever l'exception de prescription (ATF 113 II 264 consid. 2e ; TF 4A_644/2014 précité consid. 3.1 ; TF 4A_228/2016 précité consid. 2.3).

4.3
4.3.1 En l'espèce, comme l'ont relevé les premiers juges, l'appelante était assistée d'un conseil depuis de nombreuses années et bénéficiait en outre de l'aide de sa mère, ce qui lui a notamment permis d'effectuer les démarches pour obtenir une rente de l'AI et d'entreprendre une procédure civile à l'encontre de l'assurance du responsable de l'accident. On ne saurait dès lors retenir qu'elle n'aurait pas été en mesure d'exercer ses droits auprès de l'intimée avant l'échéance du délai de prescription, dès l'instant où elle a été capable, avec l'aide de sa mère et de son avocat, de les faire valoir auprès d'autres entités. Le fait que l'expert R. _____ ait relevé, dans son rapport d'expertise, qu'en raison de ses troubles neuropsychologiques, l'appelante ne pouvait pas prendre conscience qu'elle bénéficiait de la couverture d'assurance litigieuse ne change rien à ce constat, dans la mesure où l'appelante disposait d'une assistance suffisante de tiers pour pouvoir agir utilement contre l'intimée. Partant, l'art. 45 al. 3 LCA ne trouve pas application dans le cas présent. Il n'y a pas non plus lieu de considérer que l'intimée aurait invoqué l'exception de prescription de manière abusive, au motif qu'elle aurait réclamé des documents et des renseignements le 13 décembre 2011, ainsi que le 4 juin 2013. Dès lors que les prétentions litigieuses étaient déjà prescrites à ces dates, un tel abus de droit ne saurait être retenu.

4.3.2 En définitive, c'est à raison que les premiers juges ont admis l'exception de prescription soulevée par l'intimée et qu'ils ont rejeté la demande pour ce motif.

5. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Conformément à l'art. 114 let. e CPC, il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance. Dès lors que l'appelante succombe, elle versera à l'intimée la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de

deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC, art. 3 al. 2 et 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.